

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

ARRÊTÉ PERMANENT N°002/2025/PM

PORTANT LIMITATION DE VITESSE RUES DES ARBOUSIERS, PASTEUR ET
BRANLY

Le Maire de la Commune de La Londe-Les-Maures,

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-2; R 411-5; R411-8; R411-25 et R413-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Considérant la configuration des rues des Arbousiers, Pasteur et Branly;

Considérant la nécessité de limiter la vitesse de circulation des véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers;

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse de circulation est limitée à **30 kilomètres par heure** pour tous les véhicules circulant rue des Arbousiers, rue Pasteur et rue Branly.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à partir du lundi 13 janvier 2025.

Article 3 : La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par les services techniques de la Ville.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques de la Ville, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à La Londe les Maures, le 10 janvier 2025

Le Maire

Président de Méditerranée Porte des Maures

Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur

François de CANSON



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe les Maures Hôtel de ville - BP 62 - 83250 La Londe les Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr
